



ARRETE N° 001.2023

La Présidente de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 002-2023 du conseil d'administration en date du 15 mars 2023 autorisant la Présidente à gérer des régies d'avance et de recettes en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mai 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MULHOUSE » à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à La Filature au 20 allée Nathan Katz 68090 Mulhouse Cedex.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée
- Souscription d'abonnements
- Vente de programmes et d'ouvrages

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Virement
- Carte bancaire
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche et de valeurs de prises en charge.

*SOUS-PREFECTURE
- 1 AOUT 2023
DE MULHOUSE*



ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Haut Rhin.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 500€.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au SGC le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du SGC la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds de 200€ selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 12 - La Présidente et le comptable public assignataire du SGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Sous-PREFECTURE
- 1 AOUT 2023
DE MULHOUSE*

Fait à Mulhouse, le 12 mai 2023,

La Présidente
Anne- Catherine GOETZ

Destinataires

- Le responsable du SGC de Mulhouse
- Sous-préfecture
- Le régisseur
- La direction générale de l'OSM
- Service des Finances
- Service des Ressources humaines